

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

SOMMAIRE

	Page
1- Licences	2
2- Obtention de licences	2
3- Renouvellement de licence	3
4- Le haut niveau	4
5- Délai de qualification	4
6- Changement d'association	5
7- Période des changements d'Association	5
8- Droits de changement d'Association	6
9- Procédure de changement d'Association	6
10- Autres dispositions	6
11- Dispositions particulières	7
12- Création de nouvelles associations	7
13- Organisation de compétition par les associations	8
14- Le Délégué Fédéral	8
15- Saison de natation	8
16- Déplacements des associations	8
17- responsabilité des associations	8
18- Les différents entre les associations	8
19- Licenciés sous pénalité	9
20- Association sous pénalité	9
21- Récompenses honorifiques	9
22- Candidat pour décoration	9
23- Récompenses	9
24- Organes disciplinaires	10

**NUL NE PEUT PRATIQUER, OFFICIER
ENTRAINER OU DIRIGER**

S'IL N'EST PAS LICENCIÉ

LICENCES

Article 101

La F.R.M.N. reconnaît les associations sportives ayant pour but la pratique et la propagation de la natation

Tout membre de la Fédération prenant part à une épreuve interclubs ou officielle nationale ou internationale, doit être obligatoirement en possession d'une licence homologuée par la Fédération, ainsi que tout officiel, dirigeant, *entraîneurs* ou membre individuel. Les membres honoraires de la Fédération peuvent être officiels ou dirigeants et obtenir une licence individuelle à ce titre.

La période d'obtention de la licence s'étend du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante.

Article 102

La licence sportive ne peut être remise pour les 17 ans et moins que sur présentation :

- 1) D'un certificat médical sur la fiche constatant l'aptitude physique de l'intéressé à la pratique de la natation. (un certificat médical photocopié n'est pas accepté).
- 2) D'un extrait d'acte de naissance. (une photocopie de la page du livret de famille n'est pas acceptée)
- 3) D'une autorisation paternelle légalisée.
- 4) D'une fiche nageur émise par la FRMN *dûment remplie*
- 5) De deux photos *récentes du même cliché*

Pour les sportifs âgés de 18 ans et plus, elle ne sera remise que sur présentation de :

- 1) D'un certificat médical sur la fiche constatant l'aptitude physique de l'intéressé à la pratique de la natation (un certificat médical photocopié n'est pas accepté)
- 2) D'une photocopie de la carte nationale
- 3) D'une fiche nageur émise par la FRMN dûment remplie
- 4) De deux photos récentes du même cliché

Pour les nageurs étrangers, ils peuvent être licencié auprès de la FRMN qu'après autorisation de sa Fédération d'origine ou s'il atteste par un écrit légalisé qu'il n'a jamais été licencié avec la fédération de son pays d'origine et en fournissant un certificat de résidence justifiant sa présence au Maroc ou sa carte de séjour.

Pour les dirigeants, entraîneurs et licences individuelles, elle ne sera remise que sur présentation :

- 1) D'une photocopie de la carte nationale
- 2) De la fiche de renseignements fédérale dûment remplie
- 3) De deux photos *récentes du même cliché*

Pour les officiels elle ne sera remise que sur présentation :

- 1) D'une photocopie de la carte nationale
- 2) De la fiche de renseignements fédérale ***dûment remplie par la commission des officiels***
- 3) De deux photos *récentes du même cliché*

OBTENTION DE LICENCES

Article 103

Les formalités d'obtention des licences nouvelles sont les suivantes :

L'association demande à la F.R.M.N. les fiches de licences, les bordereaux de dépôt de licences et les bordereaux d'assurances ou les télécharge du site de la F.R.M.N.

L'association fait remplir la fiche fédérale de renseignements qu'elle oblitère au cachet, signe et fait également signer l'intéressé.

L'association renvoie les fiches fédérales de renseignement à la F.R.M.N. en accompagnant chaque envoi :

- d'un bordereau de licences (en deux exemplaires) qui peut être aussi **envoyé par Email ou par fax.**
- d'un bordereau d'assurance dûment rempli en 4 exemplaires (les bordereaux d'assurance doivent être cachetés). Les bordereaux d'assurance photocopiés ne sont pas acceptés par la compagnie)
- et s'acquitter d'un montant total correspondant aux droits d'homologation. Le prix pour l'homologation d'une licence est arrêté annuellement par la Comité Directeur.

La fiche fédérale de renseignements doit être rédigée lisiblement et comporter 2 photos récentes du nageur provenant du même cliché. Lorsqu'un nageur n'aura pas d'état civil, il sera indiqué comme "présumé né". Cette indication étant interprétée comme "né le 1er janvier de l'année déclarée".

La F.R.M.N. après avoir enregistré les demandes signe et oblitère au cachet le double du bordereau de licence et le retourne à l'association, accompagné du double du bordereau d'assurance et du listing total actualisé des licences enregistrées dans les 7 jours qui suivent leur dépôt à la fédération, sauf cas de force majeure.

RENOUVELLEMENT DE LICENCE

ARTICLE 104

Dans le cas d'un nageur licencié auprès une association et renouvelant sa licence à cette association

- 1) L'association envoie les bordereaux de licences à renouveler en deux exemplaires, les bordereaux d'assurances en 4 exemplaires et un chèque d'un montant total correspondant aux droits d'homologation des licences. Un envoi par fax ou E-mail est autorisé
- 2) Dans le cas de changement d'association, Une licence d'un nageur ne remplissant pas les conditions suscitée mais n'ayant pas le droit au changement d'association est automatiquement rejetée par la Fédération
- 3) Une licence ne peut être utilisée plus de 2 années sauf pour les catégories Avenir, Seniors, Officiels, Entraîneurs, Dirigeants et Licences Individuelles qui seront valables pour 4 années. en cas de non renouvellement pendant une année, un nouvel imprimé doit être établi conformément à l'article 302.

ARTICLE 105

Les bordereaux de licences seront envoyés à la Fédération sans enveloppe par paquet poste recommandé ou par E-mail. Le dernier bordereau faisant enveloppe recevra l'authentification officielle du cachet postal pour justification de la date d'envoi. Chaque bordereau de licence devra être numéroté.

Toutefois, les associations pourront déposer directement les licences et les bordereaux d'assurance à la Fédération mais elles ne seront traitées qu'après réception des bordereaux de licences adressés par la poste en recommandé ou par E-mail et des chèques correspondants au montant de l'homologation des licences.

ARTICLE 106

Un bordereau de licences et d'assurance peuvent mentionner des licences nouvelles et des licences renouvelées. Par contre, il faut un bordereau distinct en cas de changement d'association

Les bordereaux d'assurance des nageurs, des dirigeants, des entraîneurs, des officiels et des licences individuelles devront être dûment remplis et cachetés par le club.

Les bordereaux d'assurance des officiels et des licences individuelles devront être dûment remplis et cachetés par la fédération

Les bordereaux d'assurance ne peuvent être envoyé à la fédération que par voie postale ou y être déposés.

ARTICLE 107

Tout envoi non réglementaire, incomplet ou non réglé, sera rejeté sans discussion ni recours.

LE HAUT NIVEAU

ARTICLE 108

- Le sportif de haut niveau est le licencié fédéral sélectionné pour l'équipe nationale marocaine dans l'une des disciplines dont la FRMN a la charge (natation, water polo, eau libre, plongeon et natation synchronisée).
- Honorer une sélection nationale est **un principe** auquel s'engage tout licencié de la FRMN.
- Tout sportif de haut niveau doit signer une convention avec la FRMN et s'engage à la respecter.
- La signature de la convention FRMN/sport haut niveau, est un préalable à toute intégration dans l'équipe nationale.
- Sur proposition du Directeur Technique National ou, en cas d'absence, de la commission technique, le Comité Directeur de la FRMN est le seul organe ayant la qualité pour :
 - autoriser la formation des équipes représentant le Maroc dans les rencontres internationales.
 - valider les conditions par lesquelles les athlètes peuvent être sélectionnés.
- L'athlète sélectionné pour une équipe nationale est convoqué officiellement et obligatoirement par l'intermédiaire de son association d'appartenance.
- Sur décision du Comité Directeur, un athlète sélectionné en équipe nationale qui ne remplit pas ses obligations contractuelles, peut se voir limiter ou suspendre le versement de la prime de résultat et comparaître devant la commission de discipline.
- L'absence ou le retard entraînant le forfait de l'athlète (sauf cas de force majeure), entraîne la sanction de celui-ci conformément aux clauses de la convention FRMN/sport haut niveau et celles disciplinaires en vigueur.
- L'athlète sélectionné a le droit de se désister d'une équipe nationale, en le justifiant, mais dans un délai limité afin de permettre son remplacement.
- La justification du désistement est soumise à l'appréciation du Comité Directeur de la Fédération sur proposition du Directeur Technique National (DTN) ou, en cas d'absence, de la CT.
- Un athlète sélectionné, qui s'est désisté, ne peut prendre part à une autre compétition quelle qu'elle soit internationale, nationale ou régionale sur une période allant du moment de son désistement jusqu'à celui du retour de l'équipe pour laquelle il a été sélectionné.
- L'athlète sélectionné qui récidive une deuxième fois, sans les justifications nécessaires, et n'honore pas une sélection est radié de l'équipe nationale pour la saison en cours.

LES ORGANES CENTRAUX

ARTICLE 109

- Conformément aux statuts de la FRMN, chaque commission est présidée par un membre du comité directeur de la FRMN, proposé par le Président et approuvé par le CD, dans sa première réunion de chaque saison sportive.
- Un membre du comité directeur n'a le droit d'appartenir qu'à une seule commission fédérale.
- Une commission fédérale ne peut comprendre plus de deux (2) membres fédéraux.

DÉLAIS DE QUALIFICATION

ARTICLE 110

Pour une licence renouvelée ou nouvelle la qualification est acquise à partir du deuxième jour de la

date de sa réception (jours ouvrables) sauf durant la période de compétition où les licences devront être déposées à la FRMN au moins 7 jours avant la date limite d'engagement de la première journée de la compétition.

RAPPEL : Nul ne peut prendre part à une épreuve organisée ou autorisée par la Fédération ou ses associations ou sous son patronage s'il n'est pas licencié à la Fédération. Les équipes étrangères ne sont pas assujetties à cette règle.

CHANGEMENT D'ASSOCIATION

ARTICLE 111

Article 111.1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 1- La durée de validité de la licence est annuelle (année & saison sportive).
- 2- Un licencié n'a droit qu'à un seul changement d'association par saison sportive (sauf dispositions de l'alinéa 5).
- 3- Le changement d'association est autorisé une seule fois au début de la saison sportive.
- 4- En cas de changement du lieu de résidence dans un périmètre supérieur à 50 km. (certificat de scolarité ou attestation de travail ou autres pièces justificatives et certificat de résidence à l'appui) le nageur est Libre de changer d'association, à tout moment sans droit de formation.
- 5- Si le nageur revient à sa ville d'origine il devra réintégrer son association initiale. L'association réceptrice est obligée de libérer le nageur en question et celui-ci est obligé de réintégrer son association d'origine, sans droits de changement d'association (puisque la distance est supérieure à 50 Km). A condition que l'association réceptrice soit aussi éloignée de 50 km/
- 6- Chaque association peut conclure une **convention de formation** avec ses nageurs qui ont moins de dix-huit (18) ans.
- 7- Toute association peut conclure un contrat **d'objectif** avec ses nageurs qui ont dix huit ans (18 ans) et plus.
- 8- La durée de la convention (de formation ou d'objectif) ne doit pas dépasser quatre (4) années.
- 9- Au cas où le nageur n'a pas atteint l'âge de majorité, son tuteur signe tout engagement qui le lierait avec l'association. Lorsqu'il atteint sa majorité, il y a tacite reconduction de son appartenance pour son association pour la durée de la convention.
- 10- Au cas où le nageur est engagé avec une association dans le cadre d'une convention ou d'un contrat, il ne peut prétendre au changement d'association qu'après l'épuisement de la période contractuelle ou un arrangement à l'amiable entre les deux parties contractantes.
- 11- Les associations n'ayant pas encore atteint **Deux (2) années** d'affiliation en tant qu'association active (conformément aux statuts de la FRMN) ne peuvent recevoir de nageurs, Sauf pour les cas suivants :
 - être la seule 2^{ème} association dans un périmètre de 50 Km, dans un cas de dissolution de l'association d'origine.
 - être la seule association dans la ville où le nageur a déménagé.
- 12- Une association ne peut recevoir plus de six (6) nageurs dans le cadre des changements d'associations par saison sportive avec un maximum de deux (2) nageurs par catégorie et par association d'origine. Sauf pour les cas suivants :
 - être la seule 2^{ème} association dans un périmètre de 50 Km, dans un cas de dissolution de l'association d'origine.
 - être la seule association dans la ville où les nageurs ont déménagé et leur nombre dépasse le quota accordé.
- 13- Dans le cas de dissolution d'une association, le nageur est libre d'être licencié dans une association de son choix.
- 14- En plus des 6 nageurs une association peut recevoir 3 poloïstes de deux catégories différentes à condition que le poloïste et l'association réceptrice s'engagent par un écrit légalisé que le joueur ne participe que dans les compétitions de water-polo et n'aura pas le droit de participer aux compétitions de natation, eau libre ou plongeon. (droit voir article 111.3)

Article 111.2 : PÉRIODE DES CHANGEMENTS D'ASSOCIATION

- 1- Une seule période est prévue pour la réception des dossiers de changement d'association: Elle s'étend du **1^{er} Octobre** au **31 Octobre**. Sauf pour le cas d'une association dissoute ou de changement de résidence.
- 2- Durant cette période, le nageur n'ayant pas renouvelé sa licence ou la signature de la convention ou du contrat avec son association d'origine, peut bénéficier du droit du changement d'association sans

autorisation de celle-ci. Tout en respectant les dispositions de l'alinéa 13, article 1.

- 3- Les nageurs d'une association dissoute ne se seront pas soumis au quota
- 4- Il doit en aviser son ancienne association d'origine (voir article : procédure de changement d'association).

Article 111.3 : DROITS DE CHANGEMENT D'ASSOCIATION

Un souci de préserver les intérêts des différentes parties, le droit de changement d'association est instauré en compensation des efforts fournis par le (s) associations(s) d'origine (équipement, encadrement, droits d'engagements, frais de voyage de participation amendes des participations, droits de licence,)

- 1- Toutes les associations ont droit à un droit de changement d'association.
- 2- Le droit de changement d'association doit être réglé par l'association réceptrice en faveur du (des) association(s) d'origine (l'historique du nageur faisant foi).
- 3- Le droit de changement d'association concerne toutes les catégories.
- 4- Les droits de changement d'associations sont calculées à la discrétion des associations d'origine et réceptrice :
- 5- Montants des droits :
 - **20.000 Dhs maximum** pour tout nageur membre de l'équipe nationale.
 - **10.000 Dhs maximum** pour tout autre nageur.

Article 111.4 : PROCÉDURE DE CHANGEMENT D'ASSOCIATION

Un nageur licencié à la FRMN qui veut changer d'association doit :

- S'acquitter de tout engagement en cours (financier ou autre) envers son ancienne association.
 - Envoyer une demande de non renouvellement de la licence (ou de la convention, s'il y en a) à son association d'origine avec copie pour la FRMN.
 - Remplir la fiche de changement d'association obtenue par l'association réceptrice du contrat auprès de la FRMN.
 - Remplir le dossier d'octroi d'une nouvelle licence auprès de sa nouvelle association.
- 1- L'association réceptrice du nageur sujet au changement d'association, doit :
 - être à jour de sa situation financière et administrative envers la FRMN.
 - récupérer l'imprimé du changement d'association auprès de la FRMN contre un règlement des droits fixés par le comité directeur (Seuls les administrateurs mandatés par leurs associations pourront entreprendre cette démarche).
 - récupérer l'historique d'appartenance du nageur à l'association d'origine auprès de la FRMN (Seuls les administrateurs mandatés par leurs associations pourront entreprendre cette démarche).
 - régler à l'association d'origine les droits de changement d'association calculés sur la base du barème fixé dans l'article précédent (Article 3 : droit de changement d'association).
 - Présenter à la FRMN, dans les délais fixés dans ce règlement, un dossier de changement d'association composé des documents suivants:
 - a) la fiche de changement d'association dûment remplie;
 - b) la ou les pièce(s) justificative(s) du quitus de toutes les associations d'origine bénéficiaires du droit de changement d'association;
 - c) des pièces constitutives d'un dossier pour l'octroi d'une nouvelle licence pour le nageur transféré
 - 2- L'association que le nageur a quitté dispose d'un délai de 10 jours pour adresser à la FRMN (par lettre recommandée) une opposition à la procédure de changement d'association en cas de litige (non respect des termes de la convention ou autres).
 - 3- la commission des litiges statue sur les oppositions aux changements d'associations, reçues par la FRMN.
 - 4- Aucune association n'a le droit de retenir un nageur contre son gré si la procédure de changement d'association a été respectée.
 - 5- La commission de changement d'association se réunit et statue sur les dossiers de changement d'association en sa possession, entre le 1^{er} Novembre et le 15 Novembre.
 - 6- La Commission de changement d'association se réunit et statue chaque fois qu'il est nécessaire sur les dossiers particuliers qui surviennent de changement d'association

Article 111.5 : AUTRES DISPOSITIONS

- 1- Le Comité directeur de FRMN est la seule instance habilitée à décider de l'octroi de l'autorisation de changement d'association pour les cas particuliers de changement d'association non évoquées dans ce règlement.
- 2- Toutes les associations affiliées à la FRMN doivent adresser à celle-ci, une copie des conventions ou contrats signées, pour homologation, dans un délai de vingt (20) jours.
- 3- La convention et le contrat types (de formation et d'objectif) qui régissent les relations entre les associations et les nageurs, sont établies par la FRMN.

Article 111.6 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1- Si le changement d'association dans des conditions particulières se fait avant le lancement du programme national, le nageur pratiquant compte pour l'association réceptrice. Sinon, il compte pour son association d'origine.

Procédure pratique de Changement d'Association

- Le nageur envoie une demande de non renouvellement de licence à son association d'origine avec copie pour la fédération.
- L'association réceptrice récupère la fiche de changement d'association auprès de la F.R.M.N contre un règlement des droits fixés à 1000,00 Dhs, et ce dans les délais arrêtés par la F.R.M.N (période de changement d'association)
- L'association réceptrice récupère auprès de la F.R.M.N l'historique d'appartenance du nageur à son association d'origine.
- L'association réceptrice remet à l'association d'origine la fiche de changement d'association contre un accusé de réception.
- L'association réceptrice règle à l'association d'origine les droits de changements d'associations calculés sur la base de l'article 3 du règlement de changement d'association.
- L'association d'origine signe le formulaire de changement d'association, en guise de quitus de réception des droits qui lui sont dus.
- L'association réceptrice présente à la F.R.M.N, dans les délais arrêtés par les règlements, le dossier du changement d'association composé des documents suivants :
 - a) La fiche de changement d'association dûment remplie
 - b) La ou les pièce (s) justificative (s) du quitus de toutes les associations d'origine bénéficiaires du droit de changement d'association.
 - c) Les pièces constitutives d'un dossier pour l'octroi d'une nouvelle licence pour le nageur transféré.

CRÉATION DE NOUVELLES ASSOCIATIONS

ARTICLE 112

Dans le but de préserver leurs conditions d'activité, la création de nouvelles associations est soumise aux conditions particulières suivantes :

- La présentation d'une attestation de mise à disposition de piscine pour l'entraînement pour deux saisons sportives.
- Une commission fédérale se rendra sur les lieux pour attester de la disponibilité et de la praticabilité des infrastructures. Le rapport de cette commission faisant foi.
- La présentation d'une liste d'entraîneurs qualifiés, dont au moins deux sont reconnus par la FRMN. Le rapport de la CT faisant foi

ORGANISATION DE COMPÉTITIONS PAR LES ASSOCIATIONS

ARTICLE 113

Dans toutes les épreuves organisées par les associations, ces dernières doivent demander à la Fédération l'autorisation au moins 20 jours à l'avance s'il ne leur a pas été possible de retenir une date au calendrier national en début de saison.

Toute compétition organisée par un club devra être tenue avant la dernière compétition fédérale figurant sur le calendrier national.

LE DELEGUÉ FÉDÉRAL

ARTICLE 114

- Pour toute réunion sportive fédérale, un délégué fédéral est désigné par le Président de la FRMN.
- En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, le juge arbitre ou l'arbitre du match de Water-polo assurera les fonctions du délégué.
- Le délégué fédéral d'une compétition fait obligatoirement partie du jury d'appel et en assure la présidence.
- Dans les cas de partage des voix, la voix du délégué ou de son représentant est prépondérante.
- Le délégué fédéral doit adresser à la FRMN dans les trois jours, qui suivent la compétition, un rapport sur le déroulement de la compétition.
- Le délégué fédéral doit régulièrement suivre des formations organisées par la FRMN, au sujet des thèmes de gestion, de l'organisation des compétitions, des règlements sportifs, des règlements de compétition, des statuts etc.

SAISON DE NATATION

ARTICLE 115

La saison de natation débute le 1er Octobre et s'achève à la date de la dernière compétition fédérale.

DÉPLACEMENTS DES ASSOCIATIONS

ARTICLE 116

Pour tout déplacement international, les associations invitées doivent demander l'autorisation à la Fédération au moins un mois à l'avance en joignant le dossier complet de la correspondance échangée avec le club qui invite.

ARTICLE 117

Il est interdit aux associations affiliées à la Fédération et à leurs membres d'organiser ou de participer à des compétitions (régionales, nationales et internationales) non autorisées par la Fédération.

RESPONSABILITÉ DES ASSOCIATIONS

ARTICLE 118

Les associations sont, en la personne de leur Président en exercice, responsables vis à vis de la Fédération des sommes qui peuvent être dues par celle-ci à un titre quelconque : cotisation, remboursements, amendes.

LES DIFFÉRENTS ENTRE ASSOCIATIONS

ARTICLE 119

Les membres affiliés à la Fédération s'engagent à porter devant les instances fédérales (Commission de Litige), les différends qui peuvent surgir entre eux ou avec les organes fédéraux au sujet de l'application des statuts et règlements de la Fédération. Ils s'interdisent de recourir à toute autre juridiction ou administration

sans avoir épuisé au préalable toutes les possibilités de recours prévus aux statuts et règlements de la Fédération.

ARTICLE 120

Toute personne, toute association prenant part aux activités multiples de la Fédération est réputée connaître les statuts et règlements généraux de la Fédération et déclare se soumettre sans réserves à toutes les conséquences qui peuvent en résulter.

ARTICLE 121

En aucun cas les membres le Comité Directeur, des commissions ou d'associations affiliées à la Fédération ne peuvent autoriser une dérogation quelconque aux statuts et règlements de la Fédération sous peine de sanctions contre eux.

LICENCIÉS SOUS PÉNALITÉS

ARTICLE 122

Toute personne sous le coup d'une pénalité ne peut être admise dans une autre association ou comme membre individuel de la Fédération avant que la pénalité n'ait été intégralement consommée. Durant toute la durée de la pénalité, le membre suspendu ne peut, à aucun titre, participer à quelque épreuve que ce soit, ni tenir à aucun moment un poste de responsabilité dans son association ou la représenter auprès de la Fédération ou dans un organisme de la Fédération.

ASSOCIATIONS SOUS PÉNALITÉS

ARTICLE 123

Quand une association est frappée d'une pénalité temporaire, aucun de ses membres ne peut nager ou jouer sous les couleurs d'une autre association pendant toute la durée de la pénalité. Durant cette période, l'association ne peut participer aux travaux de la Fédération et de son Assemblée Générale, sauf dans le cas prévu dans les statuts.

ARTICLE 124

Le Comité Directeur et l'Assemblée Générale de la Fédération sont toujours compétents pour modifier ou lever toute sanction soit d'office, soit sur la proposition d'une ligue, d'une association ou de la commission de discipline.

ARTICLE 125

RÉCOMPENSES HONORIFIQUES

L'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur, d'une ligue ou d'une association la constituant, peut décerner chaque année des récompenses honorifiques aux dirigeants qui se sont distingués par leurs dévouement, leurs travaux et leurs efforts continus. Ces récompenses sont les suivantes :

- Médaille de mérite (bronze)
- Médaille de reconnaissance (argent)
- Médaille d'honneur (or)
- Proposition aux décorations officielles

ARTICLE 125-1 – MÉDAILLE DE MÉRITE

Nul ne peut postuler pour la médaille de mérite s'il ne fait partie de la Fédération en tant que membre d'une association depuis 3 ans au moins.

ARTICLE 125-2 – MÉDAILLE DE RECONNAISSANCE

Nul ne peut postuler pour la médaille de reconnaissance s'il n'est titulaire de la médaille de mérite depuis 2 ans au moins.

ARTICLE 125-3 – MÉDAILLE D'HONNEUR

Nul ne peut postuler pour la médaille d'honneur s'il n'est titulaire de la médaille de reconnaissance depuis 5 ans au moins.

ARTICLE 125-4 – CANDIDAT POUR DÉCORATION

Le Comité Directeur est habilité à désigner les candidats pour les décorations officielles.

CANDIDAT POUR DÉCORATION

ARTICLE 126

Le Comité Directeur est habilité à désigner les candidats pour les décorations officielles.

ORGANE DISCIPLINAIRE

ARTICLE 127

Il est institué une commission fédérale de discipline de première instance et une Commission Fédérale d'Appel, toutes les deux désignées par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les deux Commissions sont investies du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à la Fédération et des membres licenciés de ces associations.

ARTICLE 128

1 – Commission Fédérale de discipline de première instance et compétences

La Commission Fédérale de discipline de 1^{ère} instance de la Fédération est :

- l'organisme de discipline générale fédérale est applicable à la Natation, à la Natation en Eau Libre, au Plongeon, à la Natation Synchronisée, au Water-polo et aux Maîtres ;

Cette Commission est respectivement compétente pour les affaires suivantes :

- faute contre l'honneur ou la bienséance ;
- atteinte à l'intégrité physique et/ou morale d'un licencié de la Fédération ;
 - non respect des Statuts et des Règlements de la Fédération ou règlements particuliers des compétitions ;
- participation à une épreuve (compétition) non autorisée par la Fédération ;
- sélection non honorée ;
- retard d'un athlète se rendant à une sélection ;
- forfait déclaré hors délais ;
- engagement et participation de licenciés non habilités à être engagés dans une compétition ;
- abus et/ou fraudes constatés lors de la procédure de délivrance de la licence et la participation et/ou la qualification aux compétitions ;
- abus, fraudes constatées lors de la procédure d'affiliation d'un club ;
 - abus et/ou fraudes constatées dans l'application des Règlements administratifs et financiers ;
- outrage aux décisions des arbitres et juges prises au cours d'une compétition pour faire respecter les règles

techniques du jeu ;

- manquements aux obligations édictées par le Règlement Sportif de la natation, de la natation en eau libre, du plongeon, du plongeon haut vol, du Water-Polo et de la natation synchronisée.

2 - Commission Fédérale d'Appel et compétences

La Commission Fédérale d'Appel de la Fédération est l'organisme général d'Appel aux décisions de la Commission Fédérale de Discipline désignés dans l'article 2.1

Cet organisme est compétent pour les affaires suivantes :

- toutes décisions prises par la Commission de discipline de première instance.

ARTICLE 129 : Composition de la Commission Fédérale de Discipline et de la Commission Fédérale d'Appel

Chacune de ces Commissions se compose de trois membres dont un Président assisté par un rapporteur tous désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Comité Directeur de la F.R.M.N. et choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et/ou déontologique.

Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes. Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la Fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

La durée du mandat est fixée à une année renouvelable.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du Président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé.

ARTICLE 130: Fonctionnement des Commissions Fédérales Disciplinaires

La Commission Fédérale de Discipline et la Commission Fédérale d'Appel se réunissent sur convocation de leurs Présidents ou de la personne qu'ils mandatent à cet effet. Chacun d'elles ne peut délibérer valablement que lorsque les trois membres sont présents, sauf cas particulier cité en dessous

Les fonctions du rapporteur de séance sont assurées par une personne désignée par l'Assemblée Générale Ordinaires sur proposition du Comité Directeur.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Les membres des organes disciplinaires et les rapporteurs de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de l'organe disciplinaire.

Dispositions relatives à la Commission de Discipline

ARTICLE 131 : Instruction

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le Comité Directeur Fédéral de la F.R.M.N.

Il est désigné au sein de la Fédération un représentant chargé de l'instruction de certaines affaires disciplinaires.

Ce représentant est nommé par le Comité Directeur.

Ne font pas l'objet d'une instruction les catégories d'affaires suivantes :

- non-respect des Statuts et Règlements Généraux de la Fédération ou règlements particuliers des compétitions ;
- participation à une épreuve non autorisée par la Fédération ;

- outrage aux décisions des arbitres et juges prises au cours d'une compétition pour faire respecter les règles techniques du jeu ;
- manquements aux obligations édictées par le Règlement Sportif du Water-Polo

Les personnes désignées pour l'instruction ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans les Organes Disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, sauf pour exposer leur rapport.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par la Commission de Discipline en application des sanctions énoncées du présent règlement.

Elles reçoivent délégation du Président de la Fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

ARTICLE 132: Rôle du représentant chargé de l'instruction

Lorsque l'affaire n'est pas dispensée d'instruction en application du troisième alinéa de l'article 5, le représentant de la Fédération chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier, dans un délai de quinze jours à compter de sa saisie, un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

ARTICLE 133 : Procédure

Le licencié poursuivi et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale sont convoqués par le Président de la Commission de discipline, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire (remise en main propre avec décharge), dix jours au moins avant la date de la séance. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

L'intéressé peut être assisté d'une ou une personne de son choix. S'il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue arabe ou française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats. L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le Président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives ;

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de dix jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant de la Fédération chargé de l'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou l'association de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance. La durée du report ne peut excéder vingt jours.

ARTICLE 134 : Instance

Lorsque, en application du troisième alinéa de l'article 5, l'affaire est dispensée d'instruction, le Président de l'organe disciplinaire ou le membre de l'organe disciplinaire qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, le représentant de la Fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

Le Président de l'organe disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le Président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, son défenseur est invité à prendre la parole en dernier.

ARTICLE 135 : Délibérations des Commissions Disciplinaires

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de son défenseur, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la Fédération chargé de l'instruction. Il statue par une décision motivée.

La décision est signée par le Président et le rapporteur. Elle est aussitôt notifiée par lettre adressée dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 7 dans un délai de trois jours.

La notification mentionne les voies et délais d'appel

ARTICLE 136 : Décisions de la Commission de Discipline

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai d'un mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 7, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, la Commission de Discipline est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à la Commission d'Appel

Dispositions relatives à la Commission d'Appel d'appel

ARTICLE 137 : Appel

La décision de l'organisme disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé ou par le Comité Directeur dans un délai de quinze jours à partir de l'avis de réception de la notification visée à l'article 9.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de première instance dûment motivée, l'appel est suspensif. Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par l'organe disciplinaire d'appel qui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

ARTICLE 138 : Décisions de la Commission d'Appel

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort. Il se prononce au vu du dossier de la Commission de Discipline, dans le respect du principe du contradictoire.

Le rapporteur établit un procès verbal exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

En cas d'appel interjeté par le Comité Directeur, le Président peut désigner une personne chargée de représenter la Fédération lors de la séance.

La Commission d'Appel doit se prononcer dans un délai maximum de deux mois à compter de l'engagement initial des poursuites. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité Directeur et après le Comité National Olympique Marocain aux fins de la conciliation prévue par l'article 24 de la loi n° 30-09. Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée. La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

La décision de la Commission d'Appel d'appel est publiée sur le site de la Fédération. La Commission d'Appel ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

ARTICLE 139 : Types de sanctions

Les sanctions applicables sont :

1° Des pénalités sportives telles que :

- déclassé ;
- retrait temporaire de licence ;
- suspension de rencontres ;
- suspension de sélection ;
- suspension de bassin ;
- match à rejouer sans suspension de bassin ou en bassin neutre, avec ou sans huis clos le cas échéant.

2° Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :

- a) l'avertissement ;
- b) le blâme ;
- c) la suspension de compétition ou d'exercice de fonctions.

Toute personne sous le coup de cette pénalité ne peut être admise dans une association avant que la pénalité n'ait été intégralement subie.

Durant toute la durée de la pénalité, le licencié suspendu temporairement ne peut, à aucun titre, participer à quelque épreuve que ce soit, publique ou privée, ni tenir à aucun moment un emploi quelconque dans son association ou dans un organisme de la Fédération

Quand une association est frappée d'une pénalité, aucun de ses membres ne peut prendre part à aucune compétition sous les couleurs d'une autre association pendant toute la durée de la pénalité. Durant cette période, l'association ne peut participer aux travaux des Assemblées Générales.

Le Comité Directeur peut être saisi pour modifier ou lever toute pénalité.

- a) des pénalités pécuniaires : Amendes pour non respect de la réglementation administrative et sportive et de la réglementation économique et financière fixées par les Commissions compétentes.
- b) la radiation.

Toute association qui radie un membre actif pour motif grave peut demander à la Fédération l'extension de cette radiation à toutes les associations de la Fédération.

Dans tous les cas la Commission compétente est seule qualifiée pour prononcer l'extension de la radiation

sur rapport établi par l'association.

La Fédération peut, dès qu'elle est saisie d'une demande d'extension, prononcer la suspension de l'intéressé jusqu'à décision définitive.

Tout membre de la Fédération radié ne peut, à aucun titre, continuer à faire partie d'une association affiliée ou être admis dans un autre groupement affilié à la FRMN. Les dirigeants des associations sont responsables de la stricte application de cet article.

3° L'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes, notamment en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu ou d'infraction à l'esprit sportif.

ARTICLE 140 : Date d'entrée en vigueur des sanctions et modalités

L'Organe Disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

ARTICLE 141 : Sursis

Les sanctions prévues à l'article 13, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai d'une année après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 13.

ARTICLE 142 : Barème des sanctions automatiques en ce qui concerne le Water-Polo

Pour les affaires non soumises à instruction en Water Polo la procédure est la suivante :

Suite à l'attribution d'une Exclusion Définitive Avec remplacement (E.D.R, E.D.R + 4 minutes d'exclusion ou E.D.R + 4 minutes d'exclusion + pénalty), le délégué de l'équipe du joueur exclu est informé par les arbitres de la rencontre, des motifs de l'exclusion. Il atteste avoir eu connaissance de ces motifs en contresignant le bref rapport rédigé par les arbitres sur la feuille de match.

Cette signature ne vaut pas reconnaissance ou acceptation des fondements de la faute infligée. Elle indique seulement que le délégué connaît l'existence de cette sanction.

En cas de refus du délégué de contresigner la feuille de match, l'arbitre le mentionnera expressément sur ladite feuille.

Barème des sanctions dites "automatiques" :

Voir tableau en annexe

Les Commission de Discipline et d'Appel ne sont pas tenus par ce barème. Les sanctions dites "automatiques" sont exécutoires immédiatement. A charge de l'association concernée d'en informer l'intéressé à qui la sanction est également notifiée.

Modalités pour purger une suspension :

Les matches de suspension seront purgés immédiatement jusqu'à l'expiration de la sanction infligée dans l'ordre chronologique de leur déroulement effectif (c'est-à-dire dans l'ordre dans lequel leur déroulement est prévu, non pas au regard du calendrier initial, mais au regard du calendrier éventuellement modifié par les associations concernées conformément aux règlements sportifs). La suspension est purgée dans les rencontres officielles, quelles qu'elles soient, effectivement jouées dans la même catégorie d'équipe (Juniors, Seniors) étant précisé qu'entre temps le joueur ne peut prendre part à aucune autre rencontre officielle.

Les matches de suspension seront purgés jusqu'à expiration de la sanction infligée dans l'ordre du ou des

matches suivants.

Si le joueur sanctionné n'est plus appelé, de par son âge, à évoluer dans la catégorie concernant sa ou ses suspensions de match, le reliquat de ses matches de suspension est purgé, jusqu'à épuisement, dans sa nouvelle catégorie.

Un licencié suspendu l'est dans toutes les fonctions sportives qu'il occupe au sein de son club.

ARTICLE 143 : Sanctions des officiels

- Tout officiel régulièrement convoqué, absent et non excusé, est passible d'une sanction de suspension pendant les deux compétitions suivantes.
- Tout officiel ayant commis une infraction au cours de son exercice de fonction, est passible d'une sanction de suspension pendant les deux compétitions suivantes et d'un avertissement écrit, qui pèsera sur son dossier de passage de grade.
- L'officiel qui récidive une deuxième fois, sera radié de la liste des officiels pour la saison en cours.

ARTICLE 144 : Dispositions particulières

En cas de trouble grave à l'ordre sportif de la part d'un licencié ou d'une association l'auteur de ce trouble, peut, après l'ouverture préalable ou l'ouverture simultanée de la procédure disciplinaire, faire l'objet d'une suspension à titre conservatoire prononcée par le Président de la FRMN.

Indépendamment des décisions qu'ils sont amenés à prendre au cours d'une compétition, pour faire respecter les règles techniques du jeu, les arbitres et juges peuvent, à titre préventif, prendre les mesures suivantes :

- arrêt de la compétition ou de la rencontre lorsque leur bon déroulement est mis en cause ;
- exclusion, en dehors des participants rentrant dans le cadre des règles techniques, de toute personne perturbant la compétition ou la rencontre ;
- lors des tournois, sur décision du délégué, ou à défaut des arbitres, exclusion à titre temporaire jusqu'à la fin du tournoi concerné, de tout participant ayant gravement porté atteinte à l'intégrité d'un autre licencié.

ARTICLE 145 : Publicité

Le présent règlement disciplinaire est publié sur le site de la fédération

A l'expiration des délais d'appel et de conciliation, la décision prise par les organismes disciplinaires doit faire l'objet d'une publicité dans les procès verbaux de la Fédération, en reportant exclusivement la décision de l'organisme. Aucun autre commentaire de la part de quiconque ne pourra être ajouté.

Conformément à l'article 12 du présent règlement, les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical ne peuvent pas figurer dans la publication des décisions des organes disciplinaires

BARÈMES DES SANCTIONS AUTOMATIQUES EN WATER POLO

SANCTIONS	ARTICLES DU RÈGLEMENT DE JEU FINA	BARÈMES
EDA	Pour mauvaise rentrée (WP 22.16)	1 avertissement
	Pour mauvaise sortie (WP 21.2)	
	Pour joueur illégal (WP 21.16)	
	Pour contestations de l'arbitrage (WP 21.13)	
	Pour refus d'obéissance (WP 21.13)	
	Pour jeu déloyal (WP 21.13)	
	Pour agressivité (WP 21.13)	
	Pour inconduite (WP 21.13)	
	Pour langage inacceptable, propos incorrects (WP 21.13)	
	Pour manque de respect envers l'arbitre (WP 21.13)	
	Pour conduite contraire à l'esprit du jeu (WP 21.13)	
	Pour gêne dans l'exécution d'un pénalty (WP 21.17)	
	Pour interférence (WP 21.17)	
	Pour jeu dangereux	
	Deux avertissements cumulés sur une année de date à date entraînent une suspension automatique de deux matchs dont un avec sursis.	
	Pour geste de défiance envers l'arbitre (jet d'eau, jet de ballons vers ou sur l'arbitre, attitudes provocatrices...)	1 match ferme + 1 avec sursis
	Pour gestes obscènes à l'égard du public	2 matchs fermes + 1 avec sursis
EDA 4 / EDA 4+P	Pour coup(s) ou tentative de coup(s), acte de brutalité envers un officiel. Entendre par coups : frapper un officiel intentionnellement ou faire des mouvements disproportionnés dans cette intention.	3 matchs fermes
	Pour coup(s) ou tentative de coup(s), acte de brutalité envers un adversaire. Jeu violent. Entendre par coups : frapper un adversaire intentionnellement ou faire des mouvements disproportionnés dans cette intention.	2 matchs fermes + 1 avec sursis
	Carton Rouge à un joueur	1 match de suspension
Carton Rouge à un entraîneur ou officiel du banc	quel que soit le motif	1 match de suspension
	Mauvaise conduite du public	3 matchs à huit clos
	Menaces, jet d'objet, coups ou tentative de coups à l'arbitre ou aux officiels par des spectateurs	4 matchs à huit clos

Récidive	Tous les cas de récidive feront l'objet de plein droit d'une citation devant l'organisme disciplinaire spécifique au Water-polo	
Sursis	Court sur une année de date à date, à partir de la date de notification de la sanction	
Validité de la sanction	1 an à compter de la date où la pénalité a été prononcée	

ARTICLE 146

Les présents règlements Généraux ne peuvent être modifiés qu'après un an au minimum à dater de leur adoption.

ARTICLE 147

Les présents règlements généraux sont applicables immédiatement.

Approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire à Casablanca le 22 Octobre 2017